



Décision individuelle N° 2025-328

Pétitionnaire : Parc national du Mercantour

Adresse : 23 rue d'Italie – CS 51316 – 06006 Nice cedex 1

Nature de la demande : Travaux en cœur de Parc national nécessaires aux actions pédagogiques destinées au public, ainsi qu'à son accueil et nécessaires à des opérations de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou culturel

Intitulé du projet : Requalification de la cime de Bonette et de son sentier d'interprétation

Localisation : Cime de la Bonette – Communes de Jausiers et de Saint-Dalmas-le-Selvage

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-64 et suivants,

Vu le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

Vu le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 21 d'application de la réglementation dans le cœur,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 mai 2020 portant nomination de la directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

Vu l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 28 août 2025,

Considérant le dossier de demande d'autorisation déposé le 11 avril 2025 par le bureau d'études Ecoxygène pour le compte du Parc national du Mercantour, complété les 13 mai et 21 août 2025,

Considérant que la demande consiste en des travaux de requalification de la cime de la Bonette et de son sentier d'interprétation,

Considérant que les travaux résident en l'amélioration du mobilier de signalétique, à savoir la reprise du socle de la stèle, le changement des panneaux d'accueil, la mise en place d'un panneau et de deux bancs au belvédère Ouest ainsi que d'un panneau au belvédère Est et en la rénovation de la table d'orientation présente sur la cime,

Considérant que les matériaux utilisés sont l'acier corrodé, la lave émaillée et des blocs et pierres de nature géologique identique au site,

Considérant qu'en référence aux fondamentaux des parcs nationaux français, le cœur du Parc national du Mercantour est un espace protégé ouvert au public, celui-ci y étant accueilli et informé,

Considérant que l'objectif I « *Protéger le cœur de parc comme espace de découverte, de quiétude, de ressourcement et d'inspiration* » de la charte préconise l'aménagement de portes d'entrée dans le cœur pour accueillir le visiteur en lui permettant d'apprécier la complexité spatiale et temporelle du site et que, lorsque cela est nécessaire, en particulier sur les sites remarquables, la charte précise qu'une signalétique d'interprétation est mise en place pour révéler certaines caractéristiques cachées,

Considérant que le col de la Bonette fait partie des sites remarquables du cœur de parc que l'objectif V préconise de mettre en valeur, en recherchant la qualité des équipements d'accueil du public, avec le cas échéant leur requalification et leur embellissement,

Considérant que ces travaux participent à l'amélioration de la communication sur ce site, dont la notoriété provient principalement de son caractère routier mythique, et qu'une route goudronnée ne permet pas facilement aux usagers de prendre conscience qu'ils sont en cœur de parc,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'autoriser cette signalétique spécifique pour mettre en valeur le patrimoine naturel et culturel que le col abrite afin de sensibiliser le public à leur signification, leur importance et leur fragilité,

Considérant la nécessité d'encadrer ces travaux pour garantir leur concours et leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et la conservation du caractère de celui-ci,

DÉCIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'établissement public du Parc national du Mercantour, représenté par sa directrice en exercice, Madame Aline COMEAU, est autorisé aux conditions définies ci-après à réaliser des travaux de requalification de la cime de la Bonette et de son sentier d'interprétation, sur les territoires des communes de Jausiers et de Saint-Dalmas-le-Selvage, en cœur du Parc national.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Prescriptions relatives à l'organisation et au déroulement général du chantier

2.1. Le bénéficiaire est tenu d'associer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour aux réunions de chantier, notamment à la réunion d'ouverture et à celle de recollement.

2.2. Le bénéficiaire est tenu d'informer le service territorialement concerné du Parc national du Mercantour, de la date prévue des travaux a minima 15 jours ouvrés avant le démarrage de ces derniers.

2.3. Le bénéficiaire est tenu d'organiser préalablement à l'ouverture du chantier, une réunion sur site associant les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour, afin de procéder sur l'ensemble du chantier, à l'identification et au balisage des éventuelles zones interdites au stationnement, à la circulation des engins et des personnes, au stockage des matériaux, même si ces stockages sont temporaires (milieux patrimoniaux). La mise en défens des milieux sensibles présents aux abords du chantier est réalisée sous le contrôle d'un représentant du Parc national : zones abritant des espèces végétales d'intérêt patrimonial ou protégées et situées à proximité immédiate du chantier.

Ce dispositif de mise en défens doit être imperméable à toute circulation (hommes, machines) et stockage, et sera maintenu en état pendant toute la durée des travaux.

2.4. Le balisage nécessaire au chantier (y compris espaces utilitaires et zones de mise en défens) doit recourir à une signalétique entièrement amovible.

Les éléments temporaires de types panneaux ou flèches doivent être installés de sorte à ce qu'ils ne portent pas atteinte aux éléments fixes du paysage (rochers, arbres...). Ils doivent être dénués de toute mention publicitaire.

2.5. Pendant toute la durée des travaux, un dispositif succinct d'information du public entièrement amovible est mis en place au départ du sentier afin de les informer de la mise en œuvre des travaux. Ces dispositifs sont posés dès la phase d'installation du chantier et intégralement déposés par le pétitionnaire en fin de chantier. Ces dispositifs doivent présenter les autorisations administratives reçues en matière de travaux et circulation.

• Prescriptions relatives aux déchets et risques de pollution accidentelle

2.6. Le chantier et ses abords doivent être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Le stockage temporaire des matériaux et déchets en extérieur est réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.7. A l'issue des travaux, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, doit être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les résidus de repiquage et de décantation des maçonneries ;
- les emballages divers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

Tout brûlage de résidus ou déchets est interdit.

2.8. L'ensemble des engins, matériels et outils susceptibles de provoquer une pollution accidentelle (huile, liquides hydrauliques, hydrocarbure...) doit être en parfait état de fonctionnement et de propreté, l'étanchéité de tous les flexibles et éléments de moteur devant être assurée. Les engins sont équipés de bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité.

Toutes les équipes disposent de kit anti-pollution et sont formées à leur utilisation.

2.9. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne doit être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.10. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour doit être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

• Prescriptions relatives aux travaux de maçonnerie

2.11. Le démontage du mur pré-existant sera réalisé exclusivement aux heures indiquées par les services territorialement compétents du Parc national du Mercantour pour limiter tout risque d'écrasement de la petite faune rupicole.

2.12. Les pierres employées pour la reconstruction du muret en pierres maçonnées et pour la réalisation de la dalle en pierres du site d'accueil seront principalement issues du démontage du muret actuel.

Aucun joint apparent n'est autorisé.

2.13. Toute reprise de maçonnerie utilisera le même type de mortier qu'à l'origine et sera réalisée exclusivement à l'aide de pierres de même nature géologique et de formes similaires à celles constitutives de l'ouvrage. Une bâche étanche sera disposée au sol de sorte à récolter les surplus de mortier et les débris de repiquage.

2.14. En cas de nécessité, le prélèvement de pierres pour suppléer à un éventuel manque en matériaux de récupération est autorisé en des lieux préalablement définis de concert avec un représentant du Parc national. Dans tous les cas, aucun prélèvement sur les bâtiments ou murets en ruine présents aux alentours n'est autorisé. Les pierres nécessaires en complément sont de même nature géologique et de formes similaires à celles existantes. Le choix des matériaux sera préalablement validé par les services compétents du Parc national.

2.15. Le prélèvement de matériaux pour réaliser le béton de site est autorisé en des lieux préalablement définis de concert avec un représentant du Parc national.

2.16. Aucun prélèvement d'eau n'est autorisé dans le milieu. L'approvisionnement en eau du chantier est assuré au moyen de cuves, remplies par prélèvement dans le réseau d'eau potable hors milieu naturel ou par un système de récupération des eaux pluviales.

2.17. Les maçonneries nécessaires aux travaux seront réalisées de telle sorte que les risques de ruissellement des laitances soient réduits au maximum :

- utilisation de ciment prompt ou mortier naturel équivalent ;
- mélanges réalisés sur des bâches étanches ou dans des bacs étanches ;
- pose et séchage au sec et hors période de pluie ;
- lavage des outils de maçonnerie dans un bac permettant la décantation des laitances et la récolte des résidus secs. Interdiction stricte de lavage dans la source ou le plan d'eau ou le cours d'eau ;
- évacuation des résidus secs de décantation en-dehors du cœur de parc, vers une installation de traitement autorisée.

2.18. Lors du stockage des composants du mortier et du béton ainsi que lors des travaux de réfection de maçonnerie, les ruissellements, projections ou déversements dans les milieux naturels sont interdits. Les mélanges seront réalisés dans des contenants étanches et mis en œuvre hors périodes de pluie. Un ou plusieurs bacs de rétention étanches et d'une contenance suffisante devront être utilisés pour le lavage des outils, afin de permettre la décantation des laitances. Interdiction stricte de lavage dans le cours d'eau.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée à compte de sa notification et jusqu'au 31 octobre 2025.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national. Elle ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur ni des droits des tiers.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera notifiée au bénéficiaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-Parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 1^{er} septembre 2025

La directrice
du Parc national du Mercantour



Aline COMEAU

Copie :

- Ecoxygène
- service territorial Tinée
- service territorial Ubaye-Verdon
- services SVT et CGP

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.